

VD_GERICHTE ZQ15.017751 vom 11. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.017751

FR: VD_GERICHTE ZQ15.017751 du 11 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ15.017751 del 11 dicembre 2015

Erwägungen

E. 12

mois de cotisation auprès de cette société, soit du 1er janvier au 31 décembre 2014. Cependant, selon son contrat de travail du 15 janvier 2014 et l'attestation de l'employeur, il n'a débuté son emploi auprès de E. _____ SA que le 15 janvier 2014. De plus, il a perçu son 13ème salaire au prorata de cette période travaillée, il n'a, en effet, pas touché l'entier du 13ème selon sa dernière fiche de salaire. Un premier contrat de travail avait été conclu au 1er janvier 2014 mais ensuite un deuxième contrat a modifié la date d'engagement au 15 janvier 2014. Ce dernier est signé par les deux parties. De plus, le certificat de travail émis par l'employeur précise que l'assuré a commencé à travailler dès le 15 janvier 2014. Cette information a été confirmée à la caisse par téléphone du 19 janvier 2014 avec l'employeur. Selon les pièces du dossier et la vraisemblance prépondérante, il y a donc lieu de fixer la date de l'engagement au 15 janvier 2014. De ce fait, l'assuré ne justifie que de 11 mois et 18 jours de cotisation, ce qui est insuffisant pour permettre l'ouverture d'un droit au chômage. 6. Au vu de ce qui précède, l'assuré ne remplit pas la condition de la période minimale de cotisation au 1er janvier 2015. C'est donc à

- 5 - juste titre que la caisse n'a pas donné suite à sa demande à compter de cette date." B. a) Par acte daté du 27 avril 2015 mais envoyé sous pli recommandé le 1er mai 2015, M. _____ a recouru devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal à l'encontre de la décision sur opposition précitée, concluant à son annulation et à l'octroi d'indemnités de chômage à compter du 1er janvier 2015. En substance, le recourant soutient qu'il avait initialement convenu avec l'entreprise E. _____ SA de commencer son engagement par deux semaines de vacances du 1er au 14 janvier 2014, que toutefois le contrat de travail signé à son retour de vacances fixait le début des rapports de travail au 15 janvier 2014 et que, l'employeur s'étant rendu compte de cette erreur, un nouveau contrat de travail – portant par erreur la date du 1er janvier 2014 – avait ensuite été signé mentionnant que les rapports de travail avaient débuté au 1er janvier 2014. Il allègue de surcroît que, dans la mesure où les contrats de travail sont contradictoires et ne permettent pas d'établir de manière certaine la date du début des rapports de service, le fait que son employeur lui ait versé un plein salaire pour le mois de janvier 2014 – versement dûment attesté par un relevé de compte bancaire – s'avère dès lors déterminant. Il renvoie en outre à sa première fiche de salaire pour l'année 2014, faisant mention d'une entrée en fonction au 1er janvier 2014. Il relève au surplus que rien n'interdit à un employeur et à son employé de convenir que les rapports de travail débiteront par des vacances. Se prévalant par conséquent d'une période d'activité allant du 1er janvier au 31 décembre 2014 pour l'entreprise E. _____ SA, le recourant en conclut qu'il satisfait aux exigences légales relatives à la période minimale de cotisation. En annexe figurent divers documents déjà produits précédemment, ainsi que le relevé de compte bancaire précité daté du 27 mars

2015 et attestant notamment de deux versements de 4'160 fr. 35 chacun effectués le 25 février 2014 par E. _____ SA. b) Appelée à se prononcer sur le recours, la Caisse en a proposé le rejet par réponse du 3 juin 2015.

- 6 - c) Le 14 juillet 2015 s'est tenue une audience d'instruction au cours de laquelle il est notamment ressorti que, depuis deux mois, le recourant était à nouveau employé par l'entreprise E. _____ SA. Par ailleurs, entendu comme témoin, A.A. _____ a déclaré ce qui suit : "Je suis l'ancien et le nouvel employeur du recourant. Pour des questions de convention collective, il est plus simple pour nous de faire débiter un contrat au début du mois. Par conséquent, le recourant a commencé le 1er janvier 2014 son contrat même si son travail a débuté le 15 janvier 2014. A mon avis, le contrat fixant le début de l'activité du recourant au 1er janvier 2014 a été fait à la demande de ce dernier. Il porte la signature de mon frère, qui n'a pas la signature. Le contrat fixant le début de l'engagement au 15 janvier 2014 porte ma signature. Je peux me tromper mais c'est celui-ci qui selon moi fait foi."

- 7 - E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage (cf. art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (cf. art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 100 al. 3 LACI ; cf. art. 119 et 128 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (cf. art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, interjeté dans le respect du délai et des autres conditions de forme prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales est compétente pour statuer (cf. art. 93 let. a LPA-VD). De valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. eu égard à la reprise d'emploi intervenue au cours du printemps 2015 qui limite l'éventuel droit aux indemnités journalières requises depuis le 1er janvier 2015, la cause est de la compétence d'un membre de la Cour statuant en qualité de juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). 2. a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur

- 8 - les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 consid. 2c et 110 V 48 consid. 4a ; cf. RCC 1985 p. 53). b) En l'espèce, est seul litigieux le point de savoir si le recourant comptabilise une période de cotisation suffisante du point de vue de l'assurance-chômage. 3. a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il remplit celles relatives à la période de cotisation (cf. art. 8 al. 1 let. e LACI). Selon l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai- cadre prévu à cet effet (cf. art. 9 al. 3 LACI) – c'est-à-dire dans les deux ans précédant le jour où toutes les conditions du droit à l'indemnité sont remplies – a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. b) La

condition de la durée minimale d'activité soumise à cotisation s'examine au regard de la durée formelle du rapport de travail considéré (cf. Thomas Nussbaumer, *Arbeitslosenversicherung* in : *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit*, 2e éd., Bâle 2007, n° 212 p. 2241). Ainsi, chaque mois civil entier durant lequel l'assuré est soumis à cotisation dans le cadre d'un rapport de travail compte comme mois de cotisation (cf. art. 11 al. 1 OACI). Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées ; 30 jours sont alors réputés constituer un mois de cotisation (cf. art. 11 al. 2 OACI). Dans ce cas, sont déterminants les jours ouvrables de la période concernée, indépendamment de l'exercice effectif d'une activité lucrative ces jours-là (cf. TFA C 267/02 du 19 mai 2003 consid. 3.2 in fine). Seuls sont considérés comme jours ouvrables les jours du lundi au vendredi ; quant aux jours de travail tombant sur un samedi ou un dimanche, ils sont réputés jours ouvrables jusqu'au maximum de 5 jours par semaine (cf. Bulletin LACI IC ch. B150 ; cf. également TF C 222/06 du 5 mars 2007

- 9 - consid. 4.1). Pour la conversion d'une journée de travail – soit pour convertir les jours ouvrables en jours civils (cf. TFA C 267/02 précité, loc. cit.) – on utilise le facteur 1.4 (7 jours civils : 5 jours ouvrables = 1.4 [cf. ATF 122 V 249 consid. 2c et 122 V 256 consid. 5a]). c) En vue de prévenir d'éventuels abus en cas d'accord fictif entre l'employeur et un travailleur au sujet du salaire que le premier s'engage contractuellement à verser au second, la jurisprudence considérait initialement que parmi les conditions relatives à la période de cotisation, l'art. 13 al. 1 LACI présupposait non seulement que l'assuré ait effectivement exercé une activité soumise à cotisation, mais également que l'employeur lui ait versé réellement un salaire pour cette activité (cf. (cf. DTA 2001 p. 225 ss [TFA C 279/00 du 9 mai 2001]). Cette jurisprudence a ultérieurement été précisée en ce sens que la seule condition du droit à l'indemnité de chômage est, en principe, que l'assuré ait exercé une activité soumise à cotisation pendant la période minimale de cotisation ; le paiement effectif d'un salaire n'est donc pas une condition autonome du droit aux prestations, mais un indice important, voire dans certains cas décisif, de l'exercice d'une activité soumise à cotisations (cf. ATF 131 V 444 consid. 3.3). L'exercice d'une activité salariée pendant douze mois au moins est dès lors une condition à part entière pour la réalisation de la période de cotisation, tandis que le versement d'un salaire effectif n'est pas forcément exigé, mais permet au besoin de rapporter la preuve de cette activité (cf. ATF 133 V 515 consid. 2.2 et la jurisprudence citée). Le versement déclaré comme salaire par un employeur ne fonde cependant pas, à lui seul, la présomption de fait qu'une activité salariée soumise à cotisation a été exercée (cf. Boris Rubin, *Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage*, Zurich 2014, n° 19 ad art. 13 LACI p. 124). Par activité soumise à cotisation, il faut entendre toute activité de l'assuré destinée à l'obtention d'un revenu soumis à cotisation pendant la durée d'un rapport de travail, ce qui suppose l'exercice effectif d'une

- 10 - activité salariée suffisamment contrôlable (cf. ATF 133 V 515 consid. 2.4 et les références citées ; cf. Rubin, *op. cit.*, n° 17 ad art. 13 LACI p. 123). 4. a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (cf.

ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute (cf. ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références). b) En outre, selon la jurisprudence dite des premières déclarations ou des déclarations de la première heure, il convient, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, d'accorder la préférence à celle que l'assuré(e) a donnée alors qu'il/elle en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (cf. ATF 121 V 45 consid. 2a et 115 V 143 consid. 8c ; cf. TF 8C_399/2014 du 22 mai 2015 consid. 4.2). 5. La controverse porte, en l'espèce, exclusivement sur la date à laquelle ont débuté les rapports de travail entre le recourante et l'entreprise E._____ SA. a) Dans le formulaire de demande d'indemnité de chômage complété le 10 décembre 2014, l'assuré a indiqué avoir débuté son engagement auprès de la société E._____ SA à la date du 15 janvier 2014. C'est cette même date qui figure également sur le premier contrat de travail produit devant la Caisse, ainsi que sur le certificat de travail

- 11 - établi par E._____ SA le 18 décembre 2014 et sur l'attestation de l'employeur remplie le même jour par cette entreprise. Par la suite, cette question a néanmoins fait l'objet d'indications contradictoires. Ainsi, le 16 janvier 2015, la Caisse a réceptionné un second contrat de travail faisant mention d'un engagement au 1er janvier 2014. Le 19 janvier 2015, la société E._____ SA a quant à elle expliqué à un collaborateur de la CCH que la date du début de l'activité avait été déplacée au 15 janvier 2014 et le contrat corrigé. Après avoir pris connaissance des motifs invoqués dans la décision de refus d'indemnités de chômage du 19 janvier 2015, l'assuré a de son côté exposé, dans son opposition du 17 février 2015, que son activité auprès de l'entreprise susdite avait débuté au 1er janvier 2014, par deux semaines de vacances. A la suite de la décision sur opposition litigieuse, le recourant a ajouté dans son mémoire de recours du 1er mai 2015 que le contrat de travail signé avec l'employeur E._____ SA avait dans un premier temps fait mention d'une prise d'activité au 15 janvier 2014 puis que, l'employeur s'étant rendu compte de cette méprise, un nouveau contrat de travail avait été établi mentionnant un engagement au 1er janvier 2014 et daté par erreur du même jour. Finalement, auditionné le 14 juillet 2015, l'administrateur président de la société E._____ SA a expliqué, d'une part, que c'était pour des questions liées à la convention collective que le contrat du recourant avait commencé le 1er janvier 2014 alors même que le travail n'avait débuté que le 15 janvier suivant ; d'autre part, A.A._____ a exposé qu'à son avis c'était le contrat fixant le début de l'engagement au 15 janvier 2014 – portant sa propre signature – qui faisait foi et que, d'après lui, le contrat fixant le début de l'activité au 1er janvier 2014 avait été fait à la demande de l'assuré et avait du reste été signé par son frère qui n'avait pas de droit de signature au sein de la société. b) De ce qui précède, il ressort tout d'abord qu'à suivre les premières déclarations du recourant telles que figurant dans le questionnaire de demande d'indemnité du 10 décembre 2014, c'est bien le 15 janvier 2014 qu'a débuté son activité au sein de l'entreprise

- 12 - E._____ SA. Or, de jurisprudence constante (cf. consid. 4b supra), de telles déclarations doivent en principe se voir accorder la préséance lorsqu'elles sont comme en l'espèce confrontées à des déclarations contraires postérieures. A cela s'ajoute que les renseignements obtenus de l'employeur E._____ SA plaident eux aussi dans le sens d'une prise d'activité effective au 15 janvier 2014, ainsi qu'il ressort tant du premier contrat de travail transmis à la Caisse que du certificat de travail et de l'attestation de l'employeur

établis le 18 décembre 2014. C'est également dans ce sens qu'il faut comprendre les précisions apportées par l'employeur le 19 janvier 2015, exposant que l'entrée en service avait en fait été déplacée au 15 janvier 2014 et le contrat corrigé. De même, les explications fournies par A.A. _____ lors de l'audience du 14 juillet 2015 – lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part des parties – montrent que la date du 1er janvier 2014 n'a été évoquée que dans un contexte purement théorique en relation avec le cadre posé par la convention collective, mais qu'en définitive c'est bien au 15 janvier 2014 qu'ont formellement débuté les rapports de travail. Du témoignage d'A.A. _____, il résulte de surcroît que la validité du contrat faisant état d'une prise d'activité au 1er janvier 2014 est hautement sujette à caution dans la mesure où, selon l'administrateur président de l'entreprise, ce document a été établi sur requête de l'assuré et par une personne ne disposant pas des attributs nécessaires pour engager la société. Le recourant n'a du reste apporté aucun élément sérieux qui inciterait, dans le cas particulier, à privilégier les explications apportées dans un second temps à la suite de la décision du 19 janvier 2015 et de la décision sur opposition du 17 mars 2015. S'il a ainsi prétendu avoir convenu avec son employeur d'un engagement au 1er janvier 2014 débutant par deux semaines de vacances jusqu'au 14 janvier 2014 et avec une prise d'activité différée au 15 janvier 2014, rien au dossier ne vient pourtant accréditer cette thèse ; celle-ci ne trouve en particulier aucune assise dans les renseignements obtenus auprès de l'entreprise E. _____ SA tels que résumés ci-dessus. Les dires de l'assuré selon lesquels la

- 13 - conclusion d'un premier contrat fixant par erreur le début de l'engagement au 15 janvier 2014 aurait été suivie de la conclusion d'un second contrat arrêtant l'entrée en fonction au 1er janvier 2014 (cf. mémoire de recours du 1er mai 2015 p. 2) sont en outre infirmés tant par les indications fournies oralement à la Caisse par la société susdite le 19 janvier 2015 que par les propos tenus par A.A. _____ à l'audience du 14 juillet 2015, qui tendent bien au contraire à asseoir le bien-fondé du contrat de travail fixant l'entrée en fonction au 15 janvier 2014. C'est par ailleurs en vain que l'intéressé s'est prévalu de son décompte de salaire du mois de janvier 2014 (cf. opposition du 17 février 2015 et mémoire de recours du 1er mai 2015 loc. cit.) puisque, d'une part, ce décompte porte simplement sur la période du 1er au 31 janvier 2014 sans pour autant attester d'une prise d'activité le 1er janvier 2014 (cf. mémoire de recours du 1er mai 2015 loc. cit.) et que, d'autre part, quand bien même il y est fait état du versement d'un plein salaire pour le mois en question, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas la durée du paiement du salaire mais bien la durée des relations de travail qui est pertinente dans un tel contexte (cf. consid. 3c supra ; cf. également TF 8C_137/2015 du 23 septembre 2015 consid. 4.3.3 [arrêt destiné à publication]). A cet égard, il a de surcroît lieu de relever, à l'instar de l'intimée (cf. décision sur opposition du 17 mars 2015 p. 3 et réponse du 3 juin 2015), que le décompte relatif au treizième salaire versé par l'entreprise E. _____ SA fait quant à lui mention d'un revenu brut non pas de 4'400 fr., tel qu'indiqué dans les décomptes de salaire précédents, mais de 4'234 fr. 45 « [a]u prorata de la période travaillée », évoquant ainsi des relations de travail ayant porté sur une période incomplète. A la lumière de ces éléments et au regard également des explications fournies par l'employeur, il appert que le paiement d'un plein salaire en janvier 2014 ne peut donc pas être tenu pour déterminant mais doit tout au plus être mis sur le compte d'une attitude bienveillante de la part de l'entreprise E. _____ SA, laquelle a au final choisi de verser à bien plaisir l'entier du salaire de janvier 2014 – époque à laquelle l'assuré n'était du reste pas encore titulaire d'un titre de séjour idoine – alors même que la prestation de travail fournie en contrepartie ne portait que sur une partie de cette période.

- 14 - En définitive, on ne peut donc pas tenir pour suffisamment établie – au degré de la vraisemblance prépondérante prévalant en matière d’assurances sociales (cf. consid. 4a supra) – une prise d’activité au 1er janvier 2014. L’ensemble des considérations évoquées ci-dessus amène bien plutôt à retenir, avec l’intimée, que c’est au 15 janvier 2014 qu’ont débuté les relations de travail entre le recourant et l’entreprise E._____ SA. c) Cela étant, il apparaît par conséquent que l’intimée était fondée à considérer que, dans les limites de la période de référence allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014, le recourant pouvait justifier d’une activité salariée allant du 15 janvier au 31 décembre 2014 et comptabilisait ainsi une période de cotisation inférieure au minimum légal de douze mois (cf. art. 13 al. 1 LACI). Partant, le refus d’indemnités de chômage en raison d’une période de cotisation insuffisante s’avère conforme au droit. 6. a) Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Il n’y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 al. a LPGA), ni d’allouer de dépens, le recourant n’obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 al. g LPGA ; cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

- 15 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé le 1er mai 2015 par M._____ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 17 mars 2015 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n’est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M._____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d’un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.